

# Règlement d'intervention pour l'aide aux festivals

## **ARTICLE 1 - Objectif**

Le Département accompagne les festivals de son territoire qui rassemblent un public nombreux et participent au maintien d'une offre culturelle ambitieuse et dynamique, notamment en milieu rural. Ces événements représentent également un endroit clé de cohésion sociale tant ils parviennent à mobiliser le tissu associatif là où, dans de nombreux secteurs, le bénévolat connaît un essoufflement structurel.

Au-delà du temps événementiel de diffusion qui constitue le cœur de leur action première et le principal moteur de leur attractivité, les festivals développent de plus en plus d'actions visant un ancrage plus fort et plus durable dans leur territoire d'implantation, mais aussi un rayonnement plus large : actions et partenariats tout au long de l'année, programmation hors les murs, propositions pensées pour les publics éloignés du temps festivalier, participation aux appels à projets départementaux, mise en réseau et coopération territoriale.

Le Conseil départemental souhaite encourager et accompagner cette mutation pour davantage irriguer le territoire et capter de nouveaux publics afin de leur faire bénéficier de cette offre qualitative.

## **ARTICLE 2 - Bénéficiaires**

L'aide aux festivals s'adresse aux structures qui en assurent l'organisation et la réalisation, qu'il s'agisse d'une association, d'une SCOP, d'une collectivité territoriale (commune, intercommunalité) ou d'un établissement public (EPA, EPIC).

## **ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande**

- posséder un numéro SIRET ;
- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité**

- événement existant depuis au moins une édition au moment de la première demande, et présentant un bilan financier excédentaire ;
- durée minimale de trois jours consécutifs, ou de trois jours sur une période de dix jours consécutifs ;
- programmation d'au moins six spectacles / concerts professionnels faisant obligatoirement l'objet d'une rémunération des artistes et des techniciens ;
- offre artistique exigeante et renouvelée au fil des éditions (au moins 70 % de renouvellement) ;
- capacité à développer des partenariats permettant un ancrage territorial et un rayonnement du festival sur son bassin d'implantation (tissu associatif local, institutions, acteurs du champ éducatif et social, structures de l'économie sociale et solidaire, autres opérateurs culturels des Pyrénées-Atlantiques...)

- travail auprès des publics pour faciliter l'accès au festival et aux œuvres présentées :
  - actions de médiation et/ou d'éducation artistique et culturelle, pendant le temps du festival et/ou pendant l'année ;
  - actions visant spécifiquement des publics éloignés de l'offre culturelle ;
  - politique tarifaire adaptée aux différents publics.
- modèle économique reposant sur :
  - une capacité à générer des recettes propres conséquentes (billetterie, buvette, restauration, produits dérivés...);
  - une pluralité de financements publics et/ou privés avérés, dont a minima, un soutien financier de la collectivité de proximité (hors valorisation) ;
  - une prédominance de la part consacrée aux frais artistiques dans le budget global.

***NB** : les critères portant sur la durée du festival, le nombre de spectacles programmés ou la part du budget global dédiée aux frais artistiques peuvent faire l'objet d'une dérogation pour des événements revêtant une dimension départementale incontestable par l'ampleur de leur fréquentation, et générant plus de 70 % de recettes propres.*

#### **ARTICLE 5 - Autres critères d'évaluation de l'intervention départementale**

- soutien à la création (coproductions, résidences, préachats...);
- programmation « hors les murs » (hors centre névralgique du festival) ;
- capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des publics prioritaires de la politique éducative et sociale du Département ;
- esthétique majoritaire peu représentée sur le territoire ;
- festival comptant a minima un salarié ;
- festival menant des actions significatives en termes de développement durable et d'éco-responsabilité ;
- festival en zone à faible densité d'offre culturelle ;
- festival se déroulant sur plusieurs communes.

#### **Ne sont pas soutenus dans le cadre du présent règlement :**

- les événements issus d'une déclinaison de fêtes nationales (journées du patrimoine, fête de la musique...);
- les événements organisés dans le cadre de manifestations traditionnelles (fêtes patronales, cavalcades, mascarades, pastorales...) ; certaines d'entre elles étant par ailleurs éligibles au Fonds Départemental d'Initiatives Culturelles (FDIC) ;
- les manifestations relatives à un autre secteur d'activité (sport, éducation, gastronomie, commerce, tourisme, humanitaire...) assortie d'une programmation de spectacles / concerts.

#### **ARTICLE 6 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale**

##### **Demande**

La demande de subvention doit être transmise au Département au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour un festival se déroulant en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile pour un festival se déroulant la même année ne peut être prise en compte.



## **Instruction**

Le dossier est évalué au regard des critères définis aux articles 4 et 5 et des crédits disponibles.  
Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année.  
La subvention départementale ne peut en aucun cas excéder 20 % du budget effectivement engagé pour la mise en œuvre de l'événement concerné.

## **Versement de la subvention départementale**

Une fois le montant voté, le versement de la subvention peut s'effectuer de deux façons :

### **Option 1 :**

- en amont du festival, acompte de 50 % sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées, signé par le représentant de la structure porteuse ;
- à l'issue du festival, solde de 50 % sur présentation d'un bilan moral et financier, daté et signé par le représentant de la structure porteuse.

### **Option 2 :**

L'intégralité de la subvention à l'issue du festival sur présentation d'un bilan moral et financier, daté et signé par le représentant de la structure porteuse.

***NB :** Dans les deux cas, le montant voté peut être réévalué à la baisse par le Département si les dépenses réellement engagées pour la mise en œuvre de l'événement sont significativement inférieures aux dépenses prévisionnelles annoncées dans le dossier de demande de subvention. Cette réévaluation se fait au prorata du total des dépenses réelles.*

## **ARTICLE 7 - Obligations du bénéficiaire**

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale ;
- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activités ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

## **ARTICLE 8 - Rappel**

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970).

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

